



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1678-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AUTORISER EN
PARTIE LES USAGES DE LA CLASSE
« HÉBERGEMENT ET RESTAURATION » ET
L'USAGE « DIVERTISSEMENT ET ACTIVITÉS
RÉCRÉOTOURISTIQUES » ET DE PROHIBER LES
USAGES « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À
BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET
ACTIVITÉS DIVERSES, SALLES DE BILLARD ET
AUTRE LIEUX D'AMUSEMENT » DANS LA ZONE
M-631

PROPOSÉ PAR:
APPUYÉ DE:
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR:

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance du Conseil tenue le 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone M-631 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2020.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-631

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X					
		bi et trifamiliale	H-2		X				
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X			
		détail local	C-2			X			
		service professionnels spécialisés	C-3			X			
		hébergement et restauration	C-4			X			
		divertissement et activités récréotourist.	C-5			X			
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus				(4, 5, 6)				
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4			
		latérale (m)	min.	2	2	2			
		latérales totales (m)	min.	4	4	4			
		arrière (m)	min.	7	7	7			
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4			
		hauteur (étages)	min.	2	2	2			
		hauteur (étages)	max.	2	2	2			
		hauteur (m)	min.	6	6	6			
		hauteur (m)	max.	10	10	10			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	80	80	80(1,2)			
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré									
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15				
	profondeur (m)	min.	27	27	27				
	superficie (m ²)	min.	400	400	400				
DIVERS	Dispositions particulières		(1,3)	(1,3)	(1,2,3,7)				
	P.A.E.								
	P.I.I.A.		X	X	X				
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.13.3, applicables à la présente zone.
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones **Hors-TOD** et **Hors du corridor de transport métropolitain**, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 3) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 4) **Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).**
- 5) **Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).**
- 6) **Hôtel (incluant les hôtels-motels) 5831; Motel 5832**
- 7) **Les usages résidentiels sont autorisés en occupation mixte avec les usages commerciaux des classes C-1, C-2, C-3 et C-4.**